



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/138  
10 février 2000

Cinquante-quatrième session  
Point 109 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)]

#### 54/138. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>2</sup> et de son examen quinquennal, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup> et de son examen quinquennal ainsi que de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>4</sup>, en particulier celles qui concernent les travailleuses migrantes,

---

<sup>1</sup> Résolution 48/104.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Soulignant* qu'il est nécessaire, pour formuler des politiques et stratégies concrètes de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, de disposer d'un large éventail d'informations objectives et détaillées et de procéder à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile,

*Encourageant* la société civile à participer à l'élaboration et à l'application de mesures appropriées destinées à appuyer la mise en place de partenariats novateurs entre organismes publics, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Prenant note avec satisfaction* des recommandations du Groupe de travail d'experts intergouvernementaux sur les droits de l'homme des migrants de la Commission des droits de l'homme<sup>5</sup>,

*Notant* qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres problèmes socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

*Consciente* du fait que de faux papiers, une documentation irrégulière et des mariages arrangés peuvent faciliter ou permettre le mouvement d'un grand nombre de travailleuses migrantes et que leur statut et les conditions dans lesquelles elles ont émigré rendent ces travailleuses plus vulnérables aux abus et à l'exploitation,

*Consciente* des avantages économiques que tirent les pays d'origine et d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

*Considérant* l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

*Encouragée* par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

*Soulignant* l'importance du rôle des organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux dans le suivi de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et l'application des procédures spéciales ainsi que de la contribution qu'ils apportent, dans le cadre de leurs mandats, à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>;

---

<sup>5</sup> E/CN.4/1999/80, sect. VII.

<sup>6</sup> A/54/342.

2. *Se félicite également* de la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants;

3. *Engage* tous les gouvernements à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui sont dévolues et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents;

4. *Encourage* les gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, à faire part au Rapporteur spécial de toute information concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes en vue de lui demander de recommander des mesures concrètes et des initiatives appropriées;

5. *Encourage également* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays de façon qu'il ou elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Demande instamment* aux gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, d'intensifier encore leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, notamment au moyen d'une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et activités communes et en tenant compte des méthodes novatrices et de l'expérience des différents États Membres, et d'ouvrir et poursuivre un dialogue continu pour faciliter l'échange d'informations;

7. *Demande de même instamment* aux gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, d'apporter leur appui et d'allouer des ressources suffisantes à des programmes visant à renforcer l'action préventive, particulièrement l'information des groupes cibles concernés, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation, en coopération avec des organisations non gouvernementales;

8. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures appropriées pour informer les travailleuses migrantes de leurs droits et de ce à quoi elles peuvent prétendre;

9. *Prie* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, d'instituer, si ce n'est déjà fait, des sanctions pénales contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence une large gamme de services immédiats d'assistance et de protection, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires ou des services d'accueil temporaire, de prendre des mesures propres à leur permettre d'être présentes au moment de la procédure judiciaire et de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes dans leurs pays d'origine;

10. *Encourage* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, à appuyer des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des procureurs et des agents des services sociaux, de façon que ces fonctionnaires aient les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir adéquatement et avec tout le professionnalisme voulu à l'appui des travailleuses migrantes soumises à de mauvais traitements et victimes d'actes de violence, et à mettre au point et exécuter de tels programmes si ce n'est déjà fait;

11. *Encourage également* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, à prendre des mesures ou renforcer celles qui existent en vue de réglementer l'embauche et le

/...

déploiement de travailleuses migrantes, y compris à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

12. *Invite* les gouvernements à déterminer les causes des migrations clandestines et leur impact économique, social et démographique, ainsi que les conséquences à en tirer pour l'élaboration et l'application des politiques sociales et économiques et des politiques en matière de migration, notamment celles qui concernent les travailleuses migrantes;

13. *Encourage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et d'accueil, à faire appel aux compétences des organismes des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat et à d'autres organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour mettre au point des méthodes appropriées de collecte de données nationales qui permettent d'obtenir des données comparables sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes à des fins de recherche et d'analyse;

14. *Encourage* les États Membres à envisager de ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail et de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup> ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926<sup>8</sup>, ou d'y adhérer;

15. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale concernant la situation des travailleuses migrantes;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, compte tenu des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales.

83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999

---

<sup>7</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.